



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 052 / 2025

Portant interdiction d'accès et de circulation à tous piétons ainsi que tous types de véhicules à moteur sur le passage du Valon reliant l'avenue de la République à la rue Jean Jaurès sur la commune de La Roche Blanche - Gergovie

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213 -1 à L. 2213-6,
- VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411- 28,
- VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.131-2 et R.141-3,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de la prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'on modifié,
- VU les dispositions du Code Pénal,
- VU l'effondrement d'un mur de soutènement sur le passage du Valon entre l'avenue de la République et la rue Jean Jaurès
- **CONSIDÉRANT** que le passage du Valon n'est plus en capacité d'accepter l'accès des piétons ainsi que le passage des deux roues, il y a lieu de ce fait d'interdire la circulation sur ce passage,
- **CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et afin de prévenir du danger potentiel de chutes de pierres et de terre sur le passage, l'accès et la circulation sont strictement interdits au public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'accès et la circulation sur le passage du Valon reliant l'avenue de la République à la rue Jean Jaurès sont strictement interdits aux piétons ainsi qu'aux deux roues (motorisés ou non) du mercredi 28 mai 2025 à 08h00 jusqu'au lundi 01^{er} septembre 2025 à 08h00.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie – signalisation de prescription) sera mise en place par la commune de la Roche Blanche (Barrières mises en place des deux côtés du passage du Valon).

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation temporaire par les services techniques de la commune de La Roche Blanche.

ARTICLE 4 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux deux extrémités du passage du Valon, commune de la Roche Blanche - Gergovie.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et M. le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale de la Roche Blanche qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- Monsieur le responsable des services techniques de la Roche Blanche pour exécution et affichage.

Fait à La Roche Blanche, le 28 mai 2025

Le Maire
Jean-Pierre ROUSSEL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1^{er} alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (63) dans un délai de 2 mois à compter de la notification.
- Publié le 28 mai 2025